

Commune de Caromb (Vaucluse)
Arrondissement de Carpentras

Délibération du CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018 – 2018/87

PRINCIPE DE PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNAL (PLU) DE CAROMB

OBJECTIFS :

EXAMEN DES EMPLACEMENTS RESERVES (DONT ER N°R18, R27 ET R29)
RECTIFICATIONS ET/OU ADAPTATIONS DIVERSES
MISE A JOUR DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

L'an deux mille Dix Huit, le Lundi Dix Sept Décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire et sous la présidence de M. Léopold MEYNAUD, Maire.

Date de convocation : 12 décembre 2018

Nombre de membres élus : 23

Nombre de membres convoqués : 23

Présents : (16) M. Léopold MEYNAUD, M. André SIGNOURET. Mme PASCAL-MOUSSELLARD Hélène. Mme Sophie GRETER. Mme Christine TRAMIER. Mme Danielle RIPERT. M. Daniel FAVETIER. M. Joaquim BRUNET. M. Jean-Marie LEFRANCO. Mme Marie-Andrée CARRASCO, Mme Véronique ALBAN. M. Pierre ABATE. Mme Marie-Pierre CARINI. M. Christian MORARD. M. Olivier METZGER. Mme Valérie MICHELIER.

Absents ayant donné procuration (3) : M. Jean-Claude ALLEGRE (procuration à Mme CARRASCO). M. Jean-Claude FREYCHET (procuration à Mme GRETER). Mme Leila SARRAZIT (procuration à Mme MICHELIER)

Absents excusés (1) : Mme Danielle MICHEL

Absents (3) : Mme Claire PHILIPPE. M. Pierre VALLET. M. Gérard MARCELLIN.

Secrétaire de séance : Marie-Pierre CARINI

Monsieur le Maire expose les objectifs de la modification n°1 du PLU et les raisons du recours à la procédure prévue aux termes des articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

OBJECTIFS POURSUIVIS

Dans la suite logique de l'approbation du PLU (plan local d'urbanisme) par le Conseil municipal en date du 20 février 2017, la Commune envisage certaines évolutions dudit PLU.

Les motivations sont les suivantes :

1. D'une part, la Commune souhaite réexaminer les emplacements réservés (ER) du PLU et notamment s'interroger sur la réduction de l'emprise de l'ER n°R18 (lieudit Pisse Chaume) et sur la suppression en tout ou partie des ER n°R27 et R29, tous deux à vocation d'aire de stationnement paysagée (le premier sis Avenue Charles de Gaulle et le second Chemin des Prés). La suppression de l'ER n°R29 générant une augmentation de plus de 20% des possibilités de construire dans les « dents creuses » de la zone UB du PLU, c'est la procédure de droit commun qui s'impose.
2. D'autre part, quelques rectifications et/ou adaptations doivent être réalisées, notamment dans le règlement (partie graphique et partie écrite) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU, face à des évolutions

souhaitées ou à des erreurs matérielles ou encore à des difficultés apparues lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

3. Parmi les changements à apporter au règlement écrit, une précision doit être apportée dans les règles applicables au secteur Ntf (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées réservé aux équipements et activités de tourisme, camping caravanning, situé au lieudit « LAURON »). En effet, il est sous-entendu qu'un logement de fonction/gardiennage est inclus parmi les bâtiments, aménagements et travaux autorisés à l'article N2-13°. Ce point sera précisé pour éviter toute ambiguïté, sous réserve toutefois de l'aléa « risque feux de forêts » auquel est soumis le secteur.
4. Egalement, une mise à jour des servitudes d'utilité publique (SUP, annexées au PLU) doit être réalisée, en référence au courrier du préfet de Vaucluse du 25/04/2017 et à l'arrêté préfectoral du 24/07/2018, instituant des SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz.
5. Enfin, d'une manière plus générale, des adaptations (entrant dans le champ d'application de la procédure de modification) pourront être réalisées si, en cours de procédure, interviennent :
 - a. des évolutions légales et réglementaires en matière de risques ;
 - b. la mise à jour d'autres annexes, etc.

Aussi les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Réexaminer les emplacements réservés (ER) du PLU et notamment s'interroger sur :
 - La réduction de l'emprise de l'ER n°R18 (lieudit Pisse Chaume) ;
 - La suppression en tout ou partie de l'ER n°R27 à vocation d'aire de stationnement paysagée, sis Avenue Charles de Gaulle, lieudit St Etienne ;
 - La suppression en tout ou partie de l'ER n°R29, également à vocation d'aire de stationnement paysagée, sis Chemin des Prés.
- Mettre à jour les servitudes d'utilité publique (annexées au PLU) en référence au courrier du préfet de Vaucluse du 25/04/2017 et à l'arrêté préfectoral du 24/07/2018 (instituant des SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz).
- Effectuer quelques rectifications et/ou adaptations (entrant dans le champ d'application de la procédure de modification) dans le règlement et les OAP principalement ou encore dans les annexes, face à des évolutions souhaitées ou à des erreurs matérielles ou encore à des difficultés apparues lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ou des nécessités de mises à jour.
- Préciser, dans les règles applicables au secteur Ntf (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées réservé aux équipements et activités de tourisme, camping caravanning, situé au lieudit « LAURON »), qu'un logement de fonction/gardiennage est inclus parmi les bâtiments, aménagements et travaux autorisés à l'article N2-13°, sous réserve toutefois de l'aléa « risque feux de forêts » auquel est soumis le secteur.

CHOIX DE LA PROCEDURE

Les adaptations prévues répondant aux objectifs poursuivis par la commune n'ayant pour effet :

- ni de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ni de nouvelle ouverture à l'urbanisation ;

Elles peuvent être entreprises au moyen d'une procédure dite de modification du PLU.

En effet, l'article L153-36 du code de l'urbanisme (créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015, en vigueur à ce jour) dispose que :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque (...) la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Les objectifs envisagés par la Commune de CAROMB entrent dans ce cadre.

L'article L153-37 du même code précise :

« La procédure de modification est engagée à l'initiative (...) du maire qui établit le projet de modification. »

La procédure de modification du PLU est conduite par le Maire, en vertu de l'article précité du code de l'urbanisme et comporte les étapes suivantes :

- Délibération du Conseil municipal pour valider le principe et les objectifs et autoriser spécifiquement le Maire. ;
- Arrêté du maire prenant l'initiative de la modification du PLU ;
- Eventuel établissement d'un dossier pour examen au Cas par Cas par l'Autorité environnementale ;
- Etablissement du projet de modification du PLU ;
- Notification dudit projet de modification du PLU au préfet et aux personnes publiques associées, avant l'ouverture de l'enquête publique ;
- Organisation et tenue de l'enquête publique portant sur le projet de modification du PLU ;
- PV (procès verbal) de synthèse (8 jours) puis rapport et conclusion du Commissaire enquêteur (1 mois y compris PV de synthèse, sous réserve qu'il n'y ait pas de difficulté particulière) ;
- Eventuelles modifications mineures de la modification du PLU pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées, le cas échéant, et des résultats de l'enquête publique ;
- Approbation de la modification du PLU par le conseil municipal.

Considérant les adaptations qu'il convient d'apporter au PLU décrites ci-dessus, Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de valider le principe de la prescription de la procédure de modification n°1 du PLU.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et R153-20 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal n°2017/17 en date du 20 février 2017,

CONSIDERANT l'intérêt que présente le projet de modification n°1 du PLU visant à réexaminer les emplacements réservés du PLU et à apporter des rectifications et/ou des adaptations notamment dans le règlement (partie graphique et partie écrite) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU ;

CONSIDERANT que les objectifs poursuivis peuvent trouver une réponse dans le cadre d'une procédure de modification de droit commun du PLU, conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré,

***VALIDE** le choix de prescrire la procédure de modification n°1 du PLU communal, conformément aux dispositions des articles L153-36 et suivants et R153-20 et suivants du code de l'urbanisme ;

***VALIDE** les objectifs poursuivis par cette procédure de modification n°1 du PLU qui visent à :

- Réexaminer les emplacements réservés (ER) du PLU et notamment s'interroger sur :
 - La réduction de l'emprise de l'ER n°R18 (lieudit Pisse Chaume) ;
 - La suppression en tout ou partie de l'ER n°R27 à vocation d'aire de stationnement paysagée, sis Avenue Charles de Gaulle, lieudit St Etienne ;
 - La suppression en tout ou partie de l'ER n°R29, également à vocation d'aire de stationnement paysagée, sis Chemin des Prés.
- Mettre à jour les servitudes d'utilité publique (annexées au PLU) en référence au courrier du préfet de Vaucluse du 25/04/2017 et à l'arrêté préfectoral du 24/07/2018 (instituant des SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz).
- Effectuer quelques rectifications et/ou adaptations (entrant dans le champ d'application de la procédure de modification) dans le règlement et les OAP principalement ou encore dans les annexes, face à des évolutions souhaitées ou à des erreurs matérielles ou encore à des difficultés apparues lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ou des nécessités de mises à jour.
- Préciser, dans les règles applicables au secteur Ntf (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées réservé aux équipements et activités de tourisme, camping caravanning, située au lieudit « LAURON »), qu'un logement de fonction/gardiennage est inclus parmi les bâtiments, aménagements et travaux autorisés à l'article N2-13°, sous réserve toutefois de l'aléa « risque feux de forêts » auquel est soumis le secteur.

***AUTORISE** le Maire en exercice à :

- prendre l'arrêté prescrivant la procédure de modification n°1 du PLU et plus globalement prendre tout acte visant à l'organisation, la conduite et l'exécution de ladite procédure jusqu'à son approbation et au-delà pour son suivi,
- établir le projet de modification n°1 du PLU et pour cela se faire assister d'un bureau d'études,

***DIT QUE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

***PRECISE QUE** la présente délibération sera :

- transmise au préfet, représentant de l'Etat dans le département,
- affichée pendant un mois minimum en Mairie et sur le site internet de la Commune.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus,
Pour expédition certifiée conforme,
à Caromb, transmise 18 décembre 2018


Le Maire,
Léopold MEYNAUD



En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.